

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 mars 1961.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 16 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi adaptant et rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

Par M. Georges BOULANGER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi d'amnistie du 31 juillet 1959 n'a pas pu être rendue applicable dans les Territoires d'Outre-Mer en raison des particularités de la législation de ces territoires.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huilier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 148 (1960-1961).

C'est ainsi, notamment, que la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos, la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, n'y ont pas d'application.

D'autre part, en ce qui concerne les délits de pêche et de chasse, les Assemblées territoriales ont un pouvoir de réglementation en vertu de l'article 2 de la loi-cadre du 23 juin 1956, et une amnistie en cette matière pourrait apparaître comme une atteinte à leurs prérogatives. Ces délits sont, au demeurant, plus graves outre-mer en raison de la nécessité d'y protéger des espèces rares.

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, de rendre applicable la loi d'amnistie du 31 juillet 1959 dans les Territoires d'Outre-Mer et, d'autre part, d'y apporter, pour son application dans lesdits territoires, les modifications rendues nécessaires par les particularités de leur législation.

L'opportunité de ces mesures semble difficilement pouvoir être contestée.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Sont rendus applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, sous réserve des modifications résultant des dispositions ci-dessous, les articles premier à 26 et l'article 29 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, portant amnistie.

Art. 2.

Pour son application dans les Territoires d'Outre-Mer, l'article 2 de la loi du 31 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

« 1° délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes, à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale, de manifestations sur la voie publique et de conflits du travail ;

« 2° délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ;

« 3° délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

« 4° délits et contraventions à la police des chemins de fer en Côte Française des Somalis ;

« 5° délits prévus par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959 ;

« 6° délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959. »

Art. 13.

Pour son application dans les Territoires d'Outre-Mer, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 59 et suivants du Code d'instruction criminelle. »
(*Le reste sans changement.*)

Art. 4.

L'article 24 de la loi du 31 juillet 1959 est, dans les Territoires d'Outre-Mer, modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »